

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947
portant publication du traité de paix
avec l'Italie.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Président du
Conseil des Ministres, du Ministre d'Etat,
du Gardien des Sceaux, Ministre de la Jus-
tice, du Ministre des Affaires Étrangères,
du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des
Forces Armées, du Ministre des Affaires
Économiques, des Travaux Publics et des
Transports, de la Reconstruction et de
l'Urbanisme, du Ministre des Finances, du
Ministre de l'Agriculture, du Ministre de
l'Industrie et du Commerce, du Ministre
de l'Éducation Nationale, du Ministre des
Affaires Sociales et des Anciens Combatta-
nts,

Décreté :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale et le
Conseil de la République ayant approuvé
le traité de paix signé à Paris le 10 fé-
vrier 1947 par la France, les États-Unis
d'Amérique, la Chine, le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
l'Union des Républiques Soviétiques So-
cialistes, l'Australie, la Belgique, la Répu-
blique Soviétique Socialiste de Biélorussie,
le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la Grèce,
l'Inde, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas,
la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Répu-
blique Soviétique Socialiste d'Ukraine,
l'Union Sud-Africaine, la République Féd-
érative Populaire de Yougoslavie, d'une
part,

L'Italie, d'autre part,

et les ratifications de cet acte ayant été
déposées à Paris, par quatre des puis-
sances alliées et associées, savoir: la
France, les États-Unis d'Amérique, le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-
lande du Nord et l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes, et par les Puis-
sances Alliées et Associées ci-après, sa-
voir: la République Fédérative Populaire
de Yougoslavie, l'Inde et le Canada, le
dépôt des ratifications des autres Puis-
sances Alliées et Associées devant inter-
venir ultérieurement, et par l'Italie d'au-
tre part, ledit traité, qui est entré en vi-
gueur à la date du 15 septembre 1947, et
dont la teneur suit, sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

SIGNÉ À PARIS, LE 10 FÉVRIER 1947

Les États-Unis d'Amérique, la Chine, la
France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique,
la République Soviétique Socialiste de Biélo-
russie, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la
Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-
Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Répu-
blique Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union
Sud-Africaine, la République Fédérative Popu-
laire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le
nom de « Puissances Alliées et Associées »,
d'une part,

et l'Italie d'autre part;
Considérant que l'Italie, sous le régime fas-
ciste, est devenue l'une des parties contrac-
tantes du pacte tripartite avec l'Allemagne
et le Japon, qu'elle a entrepris une guerre
d'agression et, de ce fait, a provoqué un état
de guerre avec toutes les Puissances Alliées
et Associées et avec d'autres Nations Unies,
et qu'elle porte sa part de responsabilité dans
la guerre;

Considérant que, par suite des victoires
des forces alliées et avec l'aide des éléments
démocratiques du peuple italien, le régime
fasciste a été renversé en Italie le 25 juil-
let 1943, et que l'Italie, après avoir capitulé
sans conditions, a signé les clauses d'armis-
tice des 3 et 29 septembre de la même année;

Considérant que, après ledit armistice, des
forces armées italiennes, celles du Gouver-
nement aussi bien que celles de la Résis-
tance, ont pris une part active à la guerre
contre l'Allemagne, que l'Italie a déclaré la
guerre à l'Allemagne le 13 octobre 1943 et
qu'elle est ainsi devenue cobelligérante dans
la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et
Associées et l'Italie sont désireuses de con-
clure un traité de paix qui règle, en con-
formité avec les principes de justice, les ques-
tions demeurant en suspens à la suite des
événements ci-dessus rappelés et qui forme la
base de relations amicales entre elles, per-
mettant ainsi aux Puissances Alliées et Asso-
ciées d'appuyer les demandes que l'Italie
présentera pour devenir membre de l'Organisa-
tion des Nations Unies et pour adhérer à
toute convention conclue sous les auspices
des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer
la cessation de l'état de guerre et de con-
clure à cet effet le présent Traité de Paix et
ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires
soussignés, lesquels, après présentation de
leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et
due forme, sont convenus des articles sui-
vants :

PARTIE I

Clauses territoriales.

SECTION I. — FRONTIÈRES

Article 1.

Les frontières de l'Italie demureront telles
qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1938, sous ré-
serve des modifications indiquées aux ar-
ticles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ces fron-
tières est indiqué sur les cartes jointes au
présent Traité (annexe I). En cas de diver-
gences entre le texte de la description des
frontières et les cartes, c'est le texte qui
fera foi.

Article 2.

La frontière entre l'Italie et la France, telle
qu'elle était au 1^{er} janvier 1938, sera modi-
fiée comme suit :

1. Col du Petit-Saint-Bernard.

La nouvelle frontière suivra la ligne de par-
tage des eaux en quittant la frontière actuelle
à 2 kilomètres environ au nord-ouest de l'Hos-
pice, coupant la route à 1 kilomètre environ
au nord-est de l'Hospice et rejoignant la fron-
tière actuelle à 2 kilomètres environ au sud-
est de l'Hospice.

2. Plateau du Mont Cenis.

La nouvelle frontière quittera la frontière
actuelle à 3 kilomètres environ au nord-ouest
du sommet de Rochemelon, coupera la route
à 4 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice
et rejoindra la frontière actuelle à 4 kilomètres
environ au nord-est du Mont d'Ambin.

3. Mont Thabor-Chaberton.

a. Dans la région du Mont Thabor, la nou-
velle frontière quittera la frontière actuelle
à 5 kilomètres environ à l'est du Mont Thabor
et se dirigera vers le sud-est pour rejoindre
la frontière actuelle à 3 kilomètres environ
à l'ouest de la Pointe de Charra.

b. Dans la région du Chaberton, la nou-
velle frontière quittera la frontière actuelle
à 3 kilomètres environ au nord-nord-ouest du
Chaberton qu'elle contournera à l'est, et cou-
pera la route à 1 kilomètre environ de la
frontière actuelle qu'elle rejoindra à 2 kilo-
mètres environ au sud-est de la localité de
Montgenèvre.

4. Vallées supérieures de la Tinea, de la Vesuvia et de la Roja.

La nouvelle frontière quittera la frontière
actuelle à Colla Longa, suivra la ligne de
parlage des eaux par le Mont Clapier, le Col
de Toppa et le Mont Marguareis, d'où elle
descendra vers le sud par le Mont Saccarello,
le Mont Vacchi, le Mont Pietravecchia, le
Mont Lega et atteindra un point situé ap-
proximativement à 100 mètres de la frontière
actuelle près de Colla Pegarolle à 5 kilomètres
environ au nord-est du Breil; de là, en direc-
tion du sud-ouest, elle rejoindra la fron-
tière actuelle à 100 mètres environ au sud-
ouest du Mont Meigo.

La description détaillée de sections de la
frontière auxquelles s'appliquent les modifi-
cations indiquées dans les paragraphes 1, 2,
3 et 4 ci-dessus, figure à l'annexe II du pré-
sent traité. Les cartes auxquelles se réfère
cette description se trouvent à l'annexe I.

Article 3.

La frontière entre l'Italie et la Yougoslavie
sera déterminée comme il suit :

La nouvelle frontière suit une ligne partant
du point de jonction des frontières de l'Au-
triche, de l'Italie et de la Yougoslavie, telles
qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1938, et sui-
vant vers le sud la frontière de 1938 entre
la Yougoslavie et l'Italie jusqu'au point de
jonction de cette frontière et de la limite ad-
ministrative séparant les provinces italiennes
du Frioul (Udine) et de Gorizia;

De ce point, la ligne se confond avec la
dite limite administrative, jusqu'en un point
situé approximativement à 0,5 kilomètre au
nord du village de Mernico dans la vallée
de l'Udrino;

Laissant en ce point la limite adminis-
trative séparant les provinces italiennes du
Frioul et de Gorizia, la ligne s'étend à l'est
jusqu'en un point situé approximativement à
0,5 kilomètre à l'ouest du village de Verco-
glia di Cosbana et de là se dirige vers le
sud, entre les vallées du Quarnizzo et de la
Cosbana, jusqu'en un point situé approxima-
tivement à 1 kilomètre au sud-ouest du vil-
lage de Fieana, après s'être incurvée de ma-
nière à couper la rivière de Recca en un
point situé approximativement à 1,5 kilo-
mètre à l'est de l'Udrino, laissant à l'est la
route de Cosbana via Nebola à Castel Dobro;

De là, la ligne continue vers le sud-est,
passant immédiatement au sud de la route
entre les côtes 111 et 172, puis au sud de celle
de Vipulzano à Uolanzi par les côtes 57 et 422,
coupant cette dernière route à 100 mètres en-
viron à l'est de la cote 122 pour s'infléchir
vers le nord en direction d'un point situé
à 350 mètres au sud-est de la cote 266;

Passant à 0,5 kilomètre environ au nord
du village de San Floriano, la ligne s'étend
alors vers l'est jusqu'au Mont Sabotino
(cote 610), laissant au nord le village de
Poggio San Valentino;

Du mont Sabotino, la ligne, se dirigeant
vers le sud, traverse l'Isonzo (Soca) à la hau-
teur de la ville de Salcano, qu'elle laisse
en territoire yougoslave; elle longe alors im-
médiatement à l'ouest la ligne de chemin de
fer de Canale d'Isonzo à Montespino jusqu'en
un point situé à environ 750 mètres au sud
de la route de Gorizia à Aisovizza;

Se détachant alors du chemin de fer, elle
s'infléchit en direction du sud-ouest, laissant
en territoire yougoslave la ville de San Pietro
et en territoire italien l'Hospice et la route
qui le borde, traverse à 700 mètres environ
de la station de Gorizia S. Marco la ligne
de raccordement entre le chemin de fer pré-
cité et celui de Sagrado à Cormons, longe le
cimetière de Gorizia, laissé en territoire ita-
lien, passe entre la grand-route n° 55 de
Gorizia à Trieste, laissée en territoire italien,
et le carrefour situé à la cote 54, laissant en
territoire yougoslave les villes de Vertolba et
de Merna et atteint un point situé approxima-
tivement à la cote 49;

De là, la ligne continue en direction du
sud à travers le Carso à 1 kilomètre environ
à l'est de la grand-route n° 55, laissant à
l'est le village d'Opacchiasella et à l'ouest
le village d'Amiano;